



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5391

Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 05-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-11-2004	Déposé	5391/00	<u>3</u>
08-11-2004	Avis de la Chambre de Commerce (8.11.2004)	5391/02	<u>12</u>
19-11-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.11.2004)	5391/01	<u>15</u>
19-11-2004	Avis de la Chambre de Travail (19.11.2004)	5391/03	<u>18</u>
29-11-2004	Avis de la Chambre des Métiers (29.11.2004)	5391/06	<u>21</u>
07-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5391/04	<u>24</u>
09-12-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5391/05	<u>27</u>
17-12-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-12-2004) Evacué par dispense du second vote (17-12-2004)	5391/07	<u>35</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°203 en page 2979	5391	<u>38</u>

5391/00

N° 5391**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.10.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	3
4) Table de référence.....	6
5) Texte du projet de loi	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2004

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

La mise en place du marché intérieur dans l'Union européenne a été suivie d'une libéralisation progressive des secteurs du gaz et de l'électricité dans les Etats membres, destinée à renforcer l'efficacité dans ce domaine. La libéralisation de ces marchés a requis une plus grande déréglementation et a entraîné l'intensification des échanges transfrontaliers entre Etats membres. L'adoption de nouvelles mesures par l'Union européenne et les Etats membres a provoqué de profondes mutations dans le fonctionnement de ces marchés.

La libéralisation croissante du secteur de la distribution du gaz et de l'électricité fait qu'il est devenu urgent de réexaminer les règles actuelles de TVA afin de faire en sorte qu'elles soient compatibles avec la nécessité d'imposer ces livraisons d'une manière exacte et simple. Ces nouveaux marchés soulèvent aussi de nouveaux problèmes, tels que l'imposition des frais de transport.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 7 octobre 2003 la directive 2003/92/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité. Cette directive modifie les règles relatives au lieu de taxation à la TVA en ce qui concerne le gaz et l'électricité en vue de faciliter le fonctionnement du Marché Unique de l'énergie. Ces nouvelles règles ont pour objectif d'éliminer les risques actuels de double imposition, de non-imposition et de distorsion de concurrence entre les opérateurs économiques du secteur du gaz naturel distribué par voie de canalisation et celui de l'électricité.

Le gaz et l'électricité étant assimilés à des biens corporels aux fins de la TVA (article 5, paragraphe 2, de la sixième directive TVA), le lieu de leur livraison doit par conséquent être déterminé en vertu de l'article 8 de cette même directive. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, point a), le lieu de livraison, dès lors qu'un tel bien est réputé être expédié ou transporté, est l'endroit où ce bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b) toutefois, le lieu de la livraison, dès lors qu'un tel bien est réputé ne pas être expédié ou transporté, est l'endroit où se trouve ce bien au moment de la livraison.

Or, en raison de la difficulté à suivre physiquement la livraison de tels biens, il est particulièrement ardu de déterminer le lieu de livraison dans le cadre des règles actuelles qui, par ailleurs, sont appliquées d'une manière divergente par les Etats membres (article 8, paragraphe 1, a) ou b) de la sixième directive TVA).

Aussi la directive 2003/92/CE prévoit-elle que le lieu d'imposition pour ces livraisons ne sera désormais plus déterminé en fonction du critère de droit commun pour les livraisons de biens mais en fonction du lieu d'établissement du preneur respectivement du lieu de consommation de ces biens. Le lieu d'imposition de ces biens est ainsi réputé se situer

- à l'endroit où l'acquéreur (assujetti-revendeur) a établi le siège de son activité économique. Il s'agit des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, et de l'électricité, par les producteurs et les négociants avant que les biens n'atteignent le stade final de consommation;
- à l'endroit où l'acquéreur (consommateur final) utilise et consomme effectivement les biens. Il s'agit des livraisons de gaz et d'électricité par les négociants et les distributeurs au consommateur final. Dans la pratique, le lieu d'utilisation et de consommation sera l'endroit où s'effectue le relevé de la consommation de gaz et d'électricité, qui souvent coïncide avec l'endroit où le consommateur final est établi, à son domicile ou réside habituellement (endroit où le compteur du client est situé).

Il résulte de ces modifications que toutes les livraisons de gaz et d'électricité effectuées à des fins de revente (du producteur au distributeur) sont imposables dans le pays où est établi l'acheteur. Grâce au mécanisme d'autoliquidation qui est rendu obligatoire, il ne sera plus nécessaire pour les fournisseurs de s'identifier à la TVA dans d'autres Etats membres.

Pour les livraisons directes aux consommateurs finals établis dans un autre Etat membre, qu'ils soient ou non assujettis, les producteurs et/ou opérateurs devront, en principe, se faire enregistrer aux fins de la TVA dans le pays où est établi leur client. Toutefois, pour les fournitures à des personnes identifiées à la TVA, l'Etat membre de mise à la consommation doit obligatoirement appliquer le mécanisme d'autoliquidation.

La directive 2003/92/CE modifie également la territorialité des prestations de services directement liées à la livraison de gaz et d'électricité, tels que l'accès et l'utilisation du réseau de câbles ou de gazo-

ducs pour transporter le gaz ou l'électricité. Ces prestations suivent désormais les règles de territorialité prévues pour les prestations immatérielles couvertes par l'article 9, paragraphe 2, point e) de la sixième directive TVA.

Enfin, la directive prévoit l'exonération des importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité, afin d'éviter une double imposition.

La loi projetée a pour objet la transposition de la directive 2003/92/CE en droit national.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

L'article I du projet de loi a pour objet, conformément à l'article 2 de la directive 2003/92/CE, d'introduire dans le projet de loi destiné à transposer ladite directive, une référence à celle-ci. Dans la suite du présent commentaire, la sixième directive TVA 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive précitée, sera indiquée sous la forme abrégée „sixième directive modifiée“.

Ad article II

L'article II du projet contient les dispositions destinées à transposer la directive 2003/92/CE.

Ad paragraphe (1)

Les nouveaux points e) et f) ajoutés au paragraphe 1 de l'article 14 de la loi TVA, par le paragraphe (1) du présent projet de loi reprennent les nouvelles dispositions de l'article 8, paragraphe 1, points d) et e) de la sixième directive modifiée, telles qu'introduites par l'article 1er, paragraphe 1) de la directive 2003/92/CE. Ils ont pour objet de déterminer le lieu des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, et d'électricité.

Une distinction est opérée selon que la fourniture de gaz ou d'électricité est faite à des assujettis-revendeurs, ci-après désignés par négociants, en vue de la revente (point e)) ou à des consommateurs finals (point f)).

Aux termes du point e) projeté, le lieu d'imposition est réputé se situer au lieu d'établissement de l'assujetti-revendeur, c'est-à-dire au lieu où le négociant a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lesquels les biens sont livrés. Pour l'application de la présente disposition, on entend par assujetti-revendeur, le négociant dont la principale activité est d'acheter du gaz et de l'électricité en vue de les revendre et pour lequel la consommation de ces produits est négligeable.

Conformément aux dispositions du point f) projeté, la fourniture de gaz et d'électricité aux consommateurs finals, quelle que soit par ailleurs la qualité de ces derniers (assujetti, personne morale non assujettie ou particulier) sera imposée au lieu de la consommation effective de ces biens, c'est-à-dire, en principe, à l'endroit où se trouve le compteur de gaz ou d'électricité du consommateur.

Ce texte comporte toutefois un dispositif de sécurité qui permet, par le biais d'une présomption légale, de taxer toute livraison de gaz ou d'électricité. Ainsi si l'acquéreur, qui n'est pas un assujetti-revendeur, ne consomme qu'une partie du gaz ou de l'électricité respectivement ne consomme pas du tout le gaz ou l'électricité livrés, le lieu de taxation est réputé se situer à l'endroit où cet acquéreur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable auquel les biens devaient être livrés et où ils devaient être consommés, ou, à défaut, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

Il est encore précisé dans ce contexte que la détermination du lieu des livraisons de gaz commercialisé en bouteilles ne soulevant pas de difficultés, ces livraisons demeurent soumises aux règles de territorialité de droit commun.

Ad paragraphe (2)

Afin d'éviter la double imposition ou la non-imposition et de simplifier la taxation des coûts d'accès et d'utilisation des réseaux de distribution ainsi que de la fourniture d'autres services directement liés à ces services, la directive 2003/92/CE, en son article 1er, paragraphe 2, a inclu dans le champ d'ap-

plication de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la sixième directive modifiée la fourniture d'un accès aux réseaux de gaz et d'électricité et de services de transport au moyen de ces mêmes réseaux. Lorsque ces services sont fournis à des preneurs établis en dehors de la Communauté respectivement à des preneurs assujettis établis dans la Communauté, mais dans un autre pays que celui du prestataire, le lieu de prestation de ces services est l'endroit où est établi le preneur respectivement le preneur assujetti.

Le paragraphe 2 projeté a pour objet de tenir compte de la modification de la territorialité des prestations prémentionnées par l'ajout d'un tiret supplémentaire à l'article 17, paragraphe 2, point e), de la loi TVA. Ces prestations suivront donc les règles de territorialité prévues pour les prestations immatérielles couvertes par ledit point e) du paragraphe 2 de l'article 17.

Ad paragraphe (3)

L'assimilation, en vertu des dispositions figurant à l'article 12, point g), de la loi TVA, à une livraison d'un bien du transfert intracommunautaire par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre est dictée par l'article 28bis, paragraphe 5, point b) de la sixième directive modifiée.

Bien que réunissant les caractéristiques d'un transfert, la livraison de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité par un négociant établi dans un Etat membre à destination d'un autre Etat membre a été exclue de la notion de transfert, et ceci par l'ajout d'un tiret supplémentaire, par l'article 1er, paragraphe 7), de la directive 2003/92, à la liste des non-transferts visée à l'article 28bis, paragraphe 5, point b), de la sixième directive modifiée.

Le texte du paragraphe (3) projeté a pour objet d'introduire la livraison prémentionnée dans la liste des non-transferts couverte par l'article 12, point g), de la loi TVA.

Ad paragraphe (4)

La modification à apporter à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa du point a), par le texte du point a) du paragraphe (4) projeté, basée sur l'article 1er, paragraphe 4), de la directive 2003/93/CE, est de nature purement technique. Elle a pour objet d'exclure des dispositions relatives au débiteur de la taxe visées audit point a) les livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité dans la mesure où la taxe doit devenir exigible dans le chef de l'acquéreur comme cela est prévu, dans les conditions visées, au nouveau point b) inséré à l'article 26, paragraphe 1, de la loi TVA (cf. commentaire ci-après).

La modification de la règle concernant le lieu de livraison ne servirait à rien dès lors qu'elle ne serait pas assortie d'un mécanisme d'autoliquidation obligatoire. A défaut d'un tel mécanisme, tout fournisseur traitant avec des opérateurs établis dans un autre Etat membre serait en effet toujours obligé de s'enregistrer dans les 25 Etats membres.

Dès lors, l'article 1er, paragraphe 5), de la directive 2003/93/CE a inséré un nouveau point f) au paragraphe 1 de l'article 21 de la sixième directive désignant comme personnes redevables de la TVA les personnes identifiées aux fins de la TVA (assujettis ou personnes morales) sur le territoire du pays destinataire des biens couverts par le nouvel article 8, paragraphe 1, points d) ou e), dès lors que les livraisons sont effectuées par un assujetti établi dans un autre pays.

Le texte du point b) du paragraphe (4) projeté a pour objet de transposer en droit national la prédite autoliquidation par l'insertion d'un nouveau point b) au paragraphe 1 de l'article 26 de la loi TVA.

Compte tenu de l'insertion d'un nouveau point b) au paragraphe 1, les anciens points b) à e) nécessitent une renumérotation.

Ad paragraphe (5)

Dans des réseaux maillés tels que, par exemple, le réseau de transport interconnecté sur le continent européen, un échange transfrontalier d'énergie entre deux pays (augmentation d'énergie dans le pays A et diminution correspondante dans le pays B) n'entraîne pas uniquement des flux d'énergie entre ces deux pays. Selon les lois de la physique régissant le flux d'électricité (le flux électrique préfère le chemin de la „moindre résistance“), une partie du surcroît d'énergie transite par des pays tiers. Les flux d'électricité étant mesurés aux frontières, ces flux devraient être assimilés à une importation au sens de l'article 7 de la sixième directive TVA modifiée, même s'il n'existe pas nécessairement de lien entre cette importation et la livraison à l'origine du flux d'électricité.

Etant donné que les règles concernant le lieu de livraison de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, et de l'électricité sont modifiées, la fourniture par des producteurs et des opérateurs de pays tiers à des distributeurs ou des consommateurs finals de l'Union européenne seront en tout état de cause imposables dans l'Union européenne. En l'absence de modification de l'article 14 de la sixième directive TVA, les cas d'importation effective risquent de donner lieu à une double imposition (à l'importation et à la livraison).

Pour éviter ces problèmes, l'article 1er, paragraphe 3) de la directive 2003/92/CE exonère l'importation définitive de gaz et d'électricité par l'ajout d'un nouveau point k) au paragraphe 1 de l'article 14 de la sixième directive TVA. A noter que toute taxe en amont éventuelle dans le chef du fournisseur est récupérable.

Le texte du point a) du paragraphe (5) projeté a pour objet d'exonérer les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité par l'ajout d'un nouveau point b) au paragraphe 1 de l'article 46 de la loi TVA.

Compte tenu de l'insertion d'un nouveau point b) au paragraphe 1 de l'article 46, les anciens points b) à d) du paragraphe 1 nécessitent une renumérotation.

Ad paragraphe (6)

La modification projetée au paragraphe (6) de l'article II a pour objet de modifier l'article 48, paragraphe 1, de la loi TVA, de manière à l'adapter aux modifications projetées au paragraphe (4) de l'article II du projet à l'égard de l'article 26, paragraphe 1, de la loi TVA. Cette mesure aura pour effet d'assurer la déductibilité, dans les limites générales afférentes fixées par la loi TVA, de la taxe due dans le chef d'un assujetti qui est le débiteur de la taxe pour des livraisons de gaz ou d'électricité lui effectuées.

Ad paragraphe (7)

La modification projetée au paragraphe (7), point a), de l'article II a pour objet d'étendre l'obligation, prévue au paragraphe 5, point a) de l'article 61, à charge des assujettis et personnes morales non assujetties exclues des obligations générales concernant l'assujetti commun visées au paragraphe 1 de l'article 61, de déclarer périodiquement la taxe due dans leur chef au titre des acquisitions intracommunautaires ou de prestations de services pour lesquelles ils sont redevables de la taxe et d'en acquitter la taxe exigible, lorsque les opérateurs sont identifiés à la TVA, aux livraisons de gaz ou d'électricité pour lesquelles ils sont redevables de la taxe.

Le point b) du paragraphe (7), de nature technique, a pour objet d'adapter les références figurant à l'article 61, paragraphe 5, point b), troisième tiret, de la loi TVA, à la modification devant être apportée à l'article 26 de la loi TVA par le paragraphe (4), point b), de l'article II du présent projet.

Ad paragraphe (8)

La mesure projetée au paragraphe (8), qui est de nature purement technique, a pour objet d'adapter l'article 66 de la loi TVA aux modifications projetées à l'égard de l'article 26 de la loi TVA au paragraphe (4) de l'article II de la loi projetée.

Ad article III

L'article III détermine la date de mise en vigueur de la loi projetée, date qui est fixée au 1er janvier 2005.

*

TABLE DE REFERENCE

<i>Projet de loi modifiant et complétant la loi TVA</i>	<i>Directive 2003/92/CE</i>
Article I	Art. 2, 3ème phrase
Article II	
((1), 1er +2ème alinéa)) Art. 14, par. 1, point e)	(Art. 1er, 1) Art. 8, par. 1, point d)
((1), 3ème alinéa)) Art. 14, par. 1, point f)	(Art. 1er, 1) Art. 8, par. 1, point e)
(2) Art. 17, par. 2, point e)	(Art. 1er, 2) Art. 9, par. 2, point e)
(3) Art. 12, point g)	(Art. 1er, 7) Art. 28bis, par. 5, point b)
((4 a)) Art. 26, par. 1, point a), 1er alinéa	(Art. 1er, 4) Art. 21, par. 1, point a)
((4 b)) Art. 26, par. 1, point b)	(Art. 1er, 5) Art. 21, par. 1, point f)
((4 c)) Art. 26, par. 1, points c) à f)	/
((5 a)) Art. 46, par. 1, point b)	(Art. 1er, 3) Art. 14, par. 1, point k)
((5 b)) Art. 46, par. 1, points c) à e)	/
(6) Art. 48, par. 1, point e)	/
(7) Art. 61, par. 5, points a) et b)	(Art. 1er, 6) Art. 22, par. 1, point c)
(8) Art. 66	/
Art. III	Art. 2, 1ère phrase

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. – Disposition introductive

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

Art. II. – Transposition de la directive 2003/92/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

(1) A l'article 14, paragraphe 1, les deux points e) et f) ayant la teneur suivante sont ajoutés:

„e) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“, un assujetti dont l'activité principale en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable;

f) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie de ces biens n'est pas effectivement consommée par cet acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où il a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, il est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement."

(2) A l'article 17, paragraphe 2, point e), le tiret ayant la teneur suivante est inséré après le dixième tiret:

„– la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés.“

(3) A l'article 12, point g), le tiret ayant la teneur suivante est ajouté:

„– la livraison de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f).“

(4) a) A l'article 26, paragraphe 1, le premier alinéa du point a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2 sous a), autres que celles visées sous b), c) et d) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.“

b) A l'article 26, paragraphe 1, un nouveau point b) ayant la teneur suivante est inséré après le point a):

„b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi sur le territoire du pays.“

c) Les anciens points b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 26 deviennent les nouveaux points c), d), e) et f).

(5) a) A l'article 46, paragraphe 1, un nouveau point b) ayant la teneur suivante est inséré après le point a):

„b) les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité;“

b) Les anciens points b) à d) du paragraphe 1 de l'article 46 deviennent les nouveaux points c) à e).

(6) A l'article 48, paragraphe 1, point e), les termes „de l'article 26, paragraphe 1 sous a), deuxième alinéa, b) et c)“ sont remplacés par les termes „de l'article 26, paragraphe 1 sous a), deuxième alinéa, b), c) et d)“.

(7) a) A l'article 61, paragraphe 5, point a), les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e)“ sont remplacés par les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d), e) et f)“.

b) A l'article 61, paragraphe 5, point b), troisième tiret, les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points c) et e)“ sont remplacés par les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points d) et f)“.

(8) A l'article 66, les termes „à l'article 26, paragraphe 1, sous a), d) et e)“ sont remplacés par les termes „à l'article 26, paragraphe 1, points a), e) et f)“.

Art. III. – Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5391/02

N° 5391²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.11.2004)

Par sa lettre du 14 octobre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique transpose en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison de gaz et de l'électricité, en modifiant les articles 12, 14, 17, 26, 46, 48, 61 et 66 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces changements se rapportent à la détermination du lieu de livraison du gaz et de l'électricité et donc du lieu de taxation à la TVA de ces produits. En outre, la territorialité des prestations de services directement liées à la livraison de gaz et de l'électricité est modifiée par le projet de loi sous rubrique.

La libéralisation progressive des secteurs du gaz et de l'électricité dans l'Union européenne nécessite parallèlement une refonte des réglementations actuelles concernant le lieu de taxation de la TVA appliquée à ces deux produits, afin de faciliter les formalités administratives qui en découlent pour les parties concernées.

Actuellement, la loi sur la TVA assimile le courant électrique et le gaz à des biens corporels (art. 11 LTVA), c'est-à-dire le lieu de livraison de ces biens, „b) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: est à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur; c) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;“ (art. 14 LTVA).

La nature du gaz et de l'électricité fait qu'il est difficile de suivre leur livraison physiquement ce qui a amené les Etats membres à modifier les règles actuelles de TVA en se mettant d'accord sur la directive 2003/92/CE. Celle-ci prévoit que le lieu de taxation de la TVA du gaz et de l'électricité dépend de deux critères:

- le lieu d'établissement de l'assujetti revendeur dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti revendeur;
- le lieu où le consommateur final utilise et consomme effectivement les biens, dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité non couvertes par le tîret au-dessus.

Il en découle que la livraison de gaz et d'électricité entre producteur et distributeur, tous les deux identifiés à la TVA, est imposable dans le pays du distributeur. Ce pays doit obligatoirement appliquer le mécanisme d'autoliquidation.

En pratique, le producteur ne doit plus s'identifier à la TVA dans d'autres Etats membres.

La livraison de gaz et d'électricité du distributeur au consommateur final, le premier seulement étant affilié à la TVA, est imposable dans le pays du consommateur final, ce qui nécessite que le distributeur s'identifie à la TVA de cet Etat membre. Au cas où le consommateur final est lui aussi identifié à la TVA, le mécanisme d'autoliquidation s'applique.

La territorialité des prestations de services directement liées à la livraison de gaz et de l'électricité est modifiée à l'article 17, paragraphe 2, point e) de la loi sur la TVA, c'est-à-dire que le lieu de ces prestations de services, „effectuées à des preneurs établis en dehors de la Communauté ou à des assujettis établis dans la Communauté mais en dehors du pays du prestataire, est réputé se situer à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été effectuée ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

En dernier lieu, la directive 2003/92/CE prévoit l'ajout à l'article 46, paragraphe 1, du point b): „les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité;“. Les anciens points b) à d) du paragraphe 1 deviennent les nouveaux points c) à e).

La Chambre de Commerce salue la transposition de la directive 2003/92/CE par la modification de la loi du 12 février 1979 concernant la TVA par le fait que les modifications faites contribuent à réaliser un véritable marché intérieur du gaz et de l'électricité de l'Union européenne sans entraves liées au régime de TVA.

La Chambre de Commerce estime qu'il est important d'harmoniser les règles sur le lieu d'imposition à la TVA afin de créer un marché sans obstacles au commerce intracommunautaire et afin d'atteindre l'objectif qui a été fixé au sommet de Lisbonne en 2000, à savoir que l'Union européenne devienne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde d'ici 2010.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

5391/01

N° 5391¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.11.2004)

Par dépêche du 14 octobre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'alinéa final de l'exposé des motifs qui accompagne le projet, celui-ci doit transposer en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil de l'Union européenne, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

En effet, en raison des nouvelles règles communautaires applicables en matière d'imposition des livraisons de gaz naturel et d'électricité, la législation luxembourgeoise afférente doit être modifiée pour y rester conforme.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à présenter quant au projet sous avis, avec lequel elle se déclare donc d'accord, d'autant plus qu'il s'agit d'adapter des dispositions somme toute assez techniques.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 novembre 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5391/03

N° 5391³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.11.2004)

Par lettre en date du 14 octobre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

D'après le droit commun en matière de TVA, la taxation se fait au lieu de livraison. En cas d'un bien expédié ou transporté, le lieu de livraison est le lieu où le bien se trouve *au moment du départ*.

Le projet de loi sous avis déroge au principe de droit commun en prévoyant que le lieu de livraison est le *lieu de destination* du gaz et de l'électricité. Le lieu de destination est soit l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique, s'il s'agit d'un revendeur, soit le lieu de consommation, s'il s'agit d'un consommateur final.

Cette modification légale devient nécessaire en raison de la libéralisation des services de gaz et d'électricité au niveau européen. Il s'agit d'harmoniser les règles de taxation au niveau européen, afin d'éviter tant la double taxation que la non-imposition des livraisons de gaz et d'électricité.

D'après les informations du ministère des Finances, il n'y a pas de changement pour les consommateurs luxembourgeois et pas d'incidence sur les finances publiques non plus.

La Chambre de travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5391/06

N° 5391⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.11.2004)

Par sa lettre du 14 octobre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du texte sous avis est de transposer en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

La libéralisation croissante du secteur de la distribution du gaz et de l'électricité fait qu'il est devenu urgent de réexaminer les règles actuelles de TVA afin de faire en sorte qu'elles soient compatibles avec la nécessité d'imposer ces livraisons d'une manière exacte et simple.

La directive précitée modifie les règles relatives au lieu de taxation à la TVA en ce qui concerne le gaz et l'électricité en vue de faciliter le fonctionnement du marché unique de l'énergie. Ces nouvelles règles ont pour objectif d'éliminer les risques de double imposition, de non-imposition et de distorsion de concurrence entre les opérateurs économiques du secteur du gaz naturel distribué par voie de canalisation et celui de l'électricité. Ainsi, en raison de la difficulté à suivre physiquement la livraison de tels biens, il est particulièrement ardu de déterminer le lieu de livraison dans le cadre des règles actuelles qui, par ailleurs, sont appliquées d'une manière divergente par les Etats membres.

La directive prévoit que le lieu d'imposition est désormais déterminé en fonction du lieu d'établissement du preneur respectivement du lieu de consommation de ces biens. Le lieu d'imposition de ces biens est ainsi réputé se situer:

- à l'endroit où l'acquéreur (assujetti-revendeur) a établi le siège de son activité économique. Il s'agit des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, et de l'électricité, par les producteurs et les négociants avant que les biens n'atteignent le stade final de consommation;
- à l'endroit où l'acquéreur (consommateur final) utilise et consomme effectivement les biens. Il s'agit des livraisons de gaz et d'électricité par les négociants et les distributeurs au consommateur final.

La directive modifie également la territorialité des prestations de services directement liées à la livraison de gaz et d'électricité, tels que l'accès et l'utilisation du réseau de câbles ou de gazoducs pour transporter le gaz ou l'électricité. Lorsque ces services sont fournis à des preneurs établis en dehors de la Communauté respectivement à des preneurs assujettis établis dans la Communauté, mais dans un autre pays que celui du prestataire, le lieu de prestation de ces services est l'endroit où est établi le preneur respectivement le preneur assujetti.

Enfin, elle prévoit l'exonération des importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité, afin d'éviter une double imposition.

La Chambre des Métiers constate après examen du projet lui soumis pour avis qu'elle n'a pas d'autre observation à formuler que celle que pour parfaire le marché unique, il convient d'éliminer les obstacles qui obstruent sa réalisation, notamment ceux liés aux règles de TVA.

Dans un autre contexte, devenu d'actualité avec les mesures proposées par le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, et notamment celle prévoyant une hausse du taux de TVA sur les prix de l'essence sans plomb et des tabacs fabriqués, la Chambre

des Métiers insiste sur sa neutralisation au niveau de l'échelle mobile des salaires. En effet, il s'agit dans le présent cas, d'une augmentation de la pression fiscale qui devrait rester neutre du point de vue de l'adaptation automatique des salaires à l'inflation, alors que la TVA constitue par son essence même une taxe sur la consommation qui ne devrait frapper que le consommateur (final). Dans ce cadre, la Chambre des Métiers se doit de rappeler qu'une série de mesures prises ou à prendre dégrade(ro)nt la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, à savoir l'échéance récente d'une tranche indiciaire, le relèvement du taux des charges sociales du système d'assurance-maladie et l'ajustement prévu du salaire social minimum avec effet au 1er janvier 2005. A ceci s'ajoute une augmentation substantielle des charges administratives durant les cinq années antérieures, dont les coûts pèsent avant tout sur les petites et moyennes entreprises.

Luxembourg, le 29 novembre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5391/04

N° 5391⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 20 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 24 novembre 2004 et du 6 décembre 2004.

Le projet vise à transposer en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

Le Conseil d'Etat tient à relever que le Gouvernement ayant mis plus d'une année pour saisir les instances législatives du présent projet, tout retard par rapport à l'échéance du 1er janvier 2005, prévue pour la transposition de la directive, ne saurait guère être imputée à la lenteur de la procédure législative.

La directive, transposée par le projet sous examen, se place dans le cadre de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité. Le gaz et l'électricité étant assimilés à des biens aux fins de la TVA, il s'agit d'en déterminer leur lieu de livraison en ce qui concerne les opérations transfrontalières, compte tenu des difficultés de les suivre physiquement. D'après la directive, le lieu de livraison est réputé se situer:

- dans le cas de livraison de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti revendeur, à l'endroit où ce revendeur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable;
- sinon, à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

En raison du principe que les livraisons de gaz et d'électricité sont imposables dans le pays où est établi l'acheteur et du mécanisme d'autoliquidation, il ne sera plus nécessaire pour les fournisseurs de s'identifier à la TVA dans d'autres Etats membres, sauf si le consommateur final n'y est pas assujetti.

Afin d'éviter la double imposition ou la non-imposition des coûts d'accès et d'utilisation des réseaux de distribution, le lieu de prestation de ces services est l'endroit où est établi le preneur assujetti ou le preneur. Dans le même but, l'importation de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité est exonérée de la TVA.

Le projet de transposition soumis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat quant au fond ou quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5391/05

N° 5391⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.12.2004)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre des Finances a déposé en date du 5 novembre 2004 le projet de loi sous rubrique. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une table de référence.

La Commission des Finances et du Budget a désigné dans sa réunion du 18 novembre 2004 son rapporteur en la personne de Monsieur Norbert HAUPERT.

Le projet a été avisé:

- le 8 novembre 2004 par la Chambre de Commerce,
- le 19 novembre 2004 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 19 novembre 2004 par la Chambre de Travail et
- le 7 décembre 2004 par le Conseil d'Etat.

La présentation du projet de loi, l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et l'adoption de ce rapport ont fait l'objet de la réunion de la Commission en date du 9 décembre 2004.

*

2. CONTEXTE DE LA DIRECTIVE 2003/92/CE

La réalisation du marché intérieur dans l'Union européenne a été suivie d'une libéralisation progressive des secteurs du gaz et de l'électricité. Les instruments juridiques encadrant la libéralisation du marché de l'électricité sont la directive 96/92/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité au niveau européen et la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité au niveau national. La directive 98/30/CE a, quant à elle, prévu la création d'un marché intérieur du gaz naturel. Cette directive fut transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a préconisé de „mener rapidement les travaux nécessaires“ pour achever le marché intérieur et a demandé „à la Commission, au Conseil et aux Etats membres, eu égard à leurs compétences respectives ... d'accélérer la libéralisation dans des

secteurs tels que le gaz, l'électricité ... Il s'agit de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel dans ces secteurs“.

L'adoption de nouvelles directives provoque de profondes mutations dans le fonctionnement des marchés de l'énergie européens. Ceci implique l'arrivée de nouveaux acteurs, tels que les bourses de l'énergie, les producteurs d'énergie indépendants, les courtiers et les négociants. La position dominante des entreprises publiques se trouve également modifiée par des opérations de privatisation et de concertation.

Le courant électrique, le gaz et les „choses similaires“ sont considérés selon les termes de la sixième directive sur la TVA comme des biens corporels. Il s'ensuit que le lieu de livraison (qui détermine le lieu d'imposition en matière de TVA) doit être déterminé selon les mêmes règles que pour d'autres biens, par exemple, des briques, des voitures ou d'autres produits corporels. Or, il n'est pas aisé de déterminer le lieu de livraison pour les fournitures de courant électrique et de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel, car leurs flux sont difficiles à suivre.

Dans le passé, le problème ne se posait pas dès lors qu'il n'y avait pas de fournitures transfrontalières d'énergie et que le lieu de livraison était donc toujours l'Etat membre lui-même. Pour les quelques rares fournitures qui intervenaient tout de même, des solutions ad hoc étaient trouvées. Suite à la libéralisation du marché énergétique de l'Union européenne, la pratique actuelle est devenue impossible à appliquer.

Il faut aussi relever que les flux matériels ne coïncident pas nécessairement avec la relation contractuelle entre le vendeur et l'acquéreur. Si par exemple un producteur d'électricité de l'Europe du Nord vend du courant à un consommateur de l'Europe du Sud, ceci ne se traduit pas par des transits réels des électrons fabriqués par le producteur du Nord au Sud. En effet, il est pratiquement impossible de suivre matériellement le parcours emprunté par l'électricité.

La libéralisation croissante des marchés de l'électricité et du gaz a donc rendu nécessaire une adaptation des règles actuelles de TVA afin d'assurer qu'elles soient compatibles avec la nécessité d'imposer ces livraisons d'une manière simple. Il en est de même pour le problème de l'imposition des frais de transport.

*

3. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 5391 transpose la directive 2003/92/CE concernant les règles relatives au lieu de livraison du gaz (par le réseau de distribution de gaz naturel) et de l'électricité. L'ambition du nouveau texte est d'éliminer les problèmes de double imposition et de non-imposition, ainsi que les distorsions de concurrence entre négociants en modifiant les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

3.1. La technique législative et la mise en vigueur

Le projet est structuré en trois articles. L'article I du projet de loi contient une référence à la directive 2003/92/CE. En effet, l'article 2 de la directive prescrit qu'une telle référence soit indiquée dans la disposition législative.

La transposition de la directive elle-même se trouve à l'article II du projet.

L'article III fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2005. Il s'agit également de la date de transposition de la directive.

3.2. Le lieu de livraison de gaz et d'électricité

L'article 14 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA détermine le lieu de la livraison d'un bien afin de pouvoir appliquer la TVA. Deux points sont ajoutés à cet article 14, à savoir:

- Les livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti-revendeur (nouveau point e)), sont imposables sur le lieu où l'assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou son établissement stable auquel les biens sont livrés. Les assujettis-revendeurs sont définis comme des assujettis dont l'activité principale consiste dans la négociation de ces produits.

- Les livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité, qui ne sont pas couvertes par la disposition au nouveau point e) (nouveau point f)), sont imposables à l'endroit de la consommation effective de gaz ou d'électricité. Par cette disposition sont visés les consommateurs finals.

Si tout ou partie des biens achetés n'est pas effectivement consommé par l'acquéreur, une présomption impose de considérer que la consommation ou l'utilisation desdits biens s'est néanmoins opérée et que dès lors le lieu de livraison des biens non consommés par l'acquéreur est réputé se situer à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou à l'endroit où il possède un établissement stable auquel les biens sont normalement livrés, ou, à défaut, l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Le projet de loi s'applique aux livraisons d'électricité par câble et de gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié par gazoduc. Il s'ensuit que le gaz commercialisé en bouteilles reste soumis aux règles de territorialité de droit commun, parce que le problème de l'établissement du lieu de livraison ne se pose pas. Sont également exclues du présent régime les livraisons par d'autres moyens de transport comme les transports par bateau ou camions-citernes.

3.3. Le lieu relatif à la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution

L'article II, paragraphe (2), du projet tend à assurer la neutralité concurrentielle de la TVA à l'intérieur de l'Union européenne et vis-à-vis des pays tiers. Il a pour effet de déroger au principe général du paragraphe 1) de l'article 17 de la loi modifiée concernant la TVA en déterminant le lieu de la prestation d'un service de fourniture d'un accès aux réseaux de gaz et d'électricité et de transport au moyen de ces mêmes réseaux. Le paragraphe 2 sous e) de la loi concernant la TVA distingue:

- un assujetti, qui les utilise pour les besoins de son activité économique et qui n'est pas établi dans le pays du prestataire, peu importe d'ailleurs que ce preneur assujetti soit établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers et que ses activités soient passibles ou non de la TVA. En l'occurrence, le lieu de prestation est réputé se situer à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable, dans la mesure où ces services sont effectués pour les besoins de ce siège ou de cet établissement.
- un non-assujetti qui a fixé son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et qui utilise les services pour ses besoins privés. En l'occurrence, le lieu de prestation des services est réputé se situer dans le pays tiers du domicile ou de la résidence habituelle de ce premier.

3.4. Le non-transfert

L'article 12 de la loi modifiée concernant la TVA prévoit l'assimilation de certaines opérations imposables à caractère complexe à des livraisons de biens. Le point g) de cet article énumère, de façon limitative, un certain nombre d'opérations qui ne sont pas considérées comme donnant lieu à un transfert de biens assimilé à une livraison intercommunautaire de biens. Par le biais de l'article II, paragraphe 3, cette liste est complétée d'un nouveau tiret relatif à la livraison de gaz naturel ou d'électricité. Ceci s'impose du fait qu'il s'agit de mouvements de biens sans qu'il y ait changement de propriété.

3.5. Le débiteur de la TVA

L'article 26 de la loi modifiée concernant la TVA a trait à la détermination du débiteur de la TVA. Par le biais des modifications proposées à l'article II, paragraphe 4 du projet, la TVA due revient au pays dans lequel s'effectue la consommation finale. Etant donné ce transfert du lieu d'imposition (au lieu de consommation), un négociant de l'Union européenne vendant du gaz ou de l'électricité à un autre négociant ou consommateur dans un autre Etat membre sera, pour cette vente, exempté de la TVA dans son pays. Sauf pour les ventes directes à des consommateurs finals, il n'est pas obligé de s'enregistrer dans cet autre Etat membre afin de payer la TVA dont il serait redevable. Ainsi les risques de recouvrement de la TVA en faveur du trésor luxembourgeois sont limités. Par ailleurs, il en résulte pour les négociants en gaz et en électricité une simplification administrative appréciable.

3.6. L'importation de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité

L'importation de gaz naturel et l'importation d'électricité sont exemptées de la TVA, de manière à éviter la double imposition (article II, paragraphe 5). En effet, un échange transfrontalier d'énergie entre deux pays n'entraîne pas nécessairement un flux d'énergie entre ces deux pays. Les flux d'énergie sont mesurés aux frontières et assimilés à une importation, même s'il n'existe pas nécessairement de lien entre cette importation et la livraison à l'origine du flux d'énergie. Etant donné les règles concernant le lieu de livraison prévues par ce projet de loi, la fourniture d'énergie est en tout état de cause soumise à la TVA dans l'Union européenne. Par conséquent, l'importation de l'énergie elle-même doit être exonérée de l'imposition.

Suite à cette nouvelle disposition législative, il convient aussi d'assurer la déductibilité de la TVA due dans le chef d'un assujetti qui est le débiteur de la TVA en amont pour des livraisons de gaz ou d'électricité lui effectuées (article II, paragraphe 6).

3.7. L'obligation de déclarer et d'acquitter périodiquement la TVA

L'article 61, paragraphe 5, point a) de la loi modifiée concernant la TVA prévoit que les assujettis et les personnes morales non assujetties exclues des obligations générales concernant l'assujetti commun visées au paragraphe 1 de l'article 61 sont obligés de déclarer périodiquement la taxe due dans leur chef au titre d'acquisitions intercommunautaires ou de prestations de services pour lesquelles ils sont redevables de la taxe et d'en acquitter la taxe exigible, lorsque les opérateurs sont identifiés à la TVA. Cette obligation est étendue par le biais de l'article II, paragraphe 7, point a), aux livraisons de gaz ou d'électricité.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Les chambres professionnelles ont marqué leur accord au projet de loi. Selon la Chambre de Commerce, „il est important d'harmoniser les règles sur le lieu d'imposition à la TVA afin de créer un marché sans obstacles au commerce intracommunautaire et afin d'atteindre l'objectif qui a été fixé au sommet de Lisbonne en 2000“. La Chambre de Travail note que „d'après les informations du ministère des Finances, il n'y a pas de changement pour les consommateurs luxembourgeois et pas d'incidence sur les finances publiques non plus“.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que „le Gouvernement ayant mis plus d'une année pour saisir les instances législatives du présent projet, tout retard par rapport à l'échéance du 1er janvier 2005, prévue pour la transposition de la directive, ne saurait guère être imputée à la lenteur de la procédure législative“. Quant au fond et à la forme, la Haute Corporation n'a émis aucune observation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. I.– Disposition introductive

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

Art. II.– Transposition de la directive 2003/92/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

(1) A l'article 14, paragraphe 1, les deux points e) et f) ayant la teneur suivante sont ajoutés:

„e) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“, un assujetti dont l'activité principale en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable;

f) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens. Lorsque la totalité ou une partie de ces biens n'est pas effectivement consommée par cet acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où il a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, il est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.“

(2) A l'article 17, paragraphe 2, point e), le tiret ayant la teneur suivante est inséré après le dixième tiret:

„– la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés.“

(3) A l'article 12, point g), le tiret ayant la teneur suivante est ajouté:

„– la livraison de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f).“

(4) a) A l'article 26, paragraphe 1, le premier alinéa du point a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2 sous a), autres que celles visées sous b), c) et d) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.“

b) A l'article 26, paragraphe 1, un nouveau point b) ayant la teneur suivante est inséré après le point a):

„b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi sur le territoire du pays.“

c) Les anciens points b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 26 deviennent les nouveaux points c), d), e) et f).

(5) a) A l'article 46, paragraphe 1, un nouveau point b) ayant la teneur suivante est inséré après le point a):

„b) les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité;“

b) Les anciens points b) à d) du paragraphe 1 de l'article 46 deviennent les nouveaux points c) à e).

(6) A l'article 48, paragraphe 1, point e), les termes „de l'article 26, paragraphe 1 sous a), deuxième alinéa, b) et c)“ sont remplacés par les termes „de l'article 26, paragraphe 1 sous a), deuxième alinéa, b), c) et d)“.

(7) a) A l'article 61, paragraphe 5, point a), les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e)“ sont remplacés par les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d), e) et f)“.

b) A l'article 61, paragraphe 5, point b), troisième tiret, les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points c) et e)“ sont remplacés par les termes „en application de l'article 26, paragraphe 1, points d) et f)“.

(8) A l'article 66, les termes „à l'article 26, paragraphe 1, sous a), d) et e)“ sont remplacés par les termes „à l'article 26, paragraphe 1, points a), e) et f)“.

Art. III.- *Disposition finale*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Luxembourg, le 9 décembre 2004

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5391/07

N° 5391⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 décembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 décembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5391

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 203

24 décembre 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2004 abrogeant le règlement grand-ducal du 31 octobre 1969 portant détermination du rang des fonctionnaires des carrières moyenne et inférieure des secrétariats des commissariats de district.	page 2974
Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires	2974
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	2974
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 10 février 1999 instituant deux dérogations à certaines dispositions du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires	2975
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944	2979
Loi du 17 décembre 2004 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	2979
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de la Turquie	2980